|  |
| --- |
| **Les maisons closes en Europe** |

|  |
| --- |
| Présentes dans la plupart des civilisations, les maisons closes sont révélatrices de la culture et de la politique des pays européens. Qu’elles soient légalisées ou non, elles déterminent l’activité prostitutionnelle dans l’espace urbain et rural.  **1. Typologie des maisons closes et des lieux de la prostitution**  Les **maisons closes** sont régies par des tenanciers dont certains peuvent être d’anciens prostitués. Le propriétaire des murs doit donner l’autorisation d’exploiter son immeuble. La hiérarchie du personnel est très présente dans les maisons closes. La vie est collective : les repas sont surtout pris sur place, le couchage a souvent lieu en chambres collectives et les temps d’attente du client se passent en commun dans les salons. La seule chose non partagée demeure l’argent car il ne revient à la personne prostituée qu’un faible pourcentage de ses gains ainsi qu’une somme que le client lui remet en mains propres. La personne prostituée ne peut se procurer ce dont elle a besoin (linge, etc.) qu’à l’intérieur de la maison close. Aussi entre ce qu’elle doit payer pour sa pension et pour ses besoins personnels, la personne travaillant en maison close ne tire aucun bénéfice de son activité et est souvent amenée à s’endetter auprès de la maison dans laquelle elle est employée.  D’autres lieux de prostitution existent et prennent des formes très diverses selon les pays et la législation adoptée sur la prostitution.  Les **eros centers** allemandspeuvent être considérés comme des hypermarchés du sexe. La prostituée y loue une chambre à un prix souvent bien au-dessus des tarifs habituels, elle est contrainte d’avoir un proxénète car « *sans lui l'inscription est impossible* »[1](#1).  Dans les **vitrines** néerlandaises et belges, on place la personne prostituée dans un lieu clos, ouvert sur la rue d’où elle ne peut éviter les regards des passants et des clients.  Les **boxes de travail**, que l’on trouve en Allemagne, sont des pièces dans lesquelles les prostituées pratiquent leur activité, sous le contrôle d’un proxénète.  En Belgique, la prostitution s’exerce parfois dans des **carrées** : « *Une carrée**peut être définie comme un immeuble comportant une ou plusieurs chambres, généralement situées au rez-de-chaussée, où les locataires s’adonnent à la prostitution à titre individuel (…) Contrairement à la prostitution privée*, *ces immeubles présentent des signes extérieurs qui révèlent leur finalité (l’éclairage au néon par exemple). Lesdits immeubles sont dès lors connus comme étant des maisons de débauche* »[2](#1).    **2. Constats selon différents pays d’Europe**  Etant donné le manque d’informations sur ce sujet, l’ensemble des pays européens ne peut être présenté ici.  La législation sur la prostitution n’est pas la même selon les pays européens.  Dans les pays réglementaristes, la prostitution est autorisée. Elle est reconnue comme une activité légale et ne se distingue pas des autres branches de l’économie. Les prostituées bénéficient d’une couverture sociale et signent des contrats de travail. Le proxénète ne peut tomber sous le coup de la loi sauf si la personne dont il tire un bénéfice est mineure ou non consentante.  Les pays abolitionnistes tolèrent la prostitution mais non sa réglementation. La prostituée est considérée comme une victime que l’Etat doit aider à se réinsérer. Le système abolitionniste est fondé sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui votée le 2 décembre 1949 par l’Assemblée générale de l’ONU. Cette Convention représente le terme d’une lutte conduite en 1866, au Royaume-Uni, par Joséphine Butler pour qui la prostitution constituait une forme d’esclavage opprimant les femmes et impliquant, de ce fait, l’humanité toute entière.  Les pays prohibitionnistes interdisent la prostitution qu’ils considèrent comme une infraction. La prostituée et le proxénète sont fréquemment poursuivis.    **2.1 Pays réglementaristes**  En **Allemagne**, la prostitution est légale mais certaines zones sont soumises à des restrictions. Il peut être interdit d’exploiter des maisons closes et des vitrines à proximité de certaines villes ou de certaines rues. La loi sur les conditions de mise en place et les heures de travail diffère selon les régions. Au sud de l’Allemagne par exemple, les maisons closes ne sont pas autorisées dans les petites villes. Aussi dans ce pays, les maisons closes se trouvent-elles souvent en dehors des villes. En ce qui concerne la prostitution en appartement, les restrictions dépendent du lieu où celle-ci s’exerce. Il n’est pas permis de louer un appartement à une prostituée dans un endroit où la prostitution n’est pas autorisée[3](#1).  En 2000, les prostituées russes en **Allemagne** gagnent mensuellement près de 7927 euros dont près de 7470 sont prélevés par les tenanciers de la maison close[4](#1). La loi du 1er janvier 2002 officialise les contrats signés entre des personnes prostituées et leur employeur. A Cologne, les prostituées bénéficient de "boxes de travail"[5](#1) installés par la municipalité et équipés d’un garage et de sanitaires. Au *Café Psst*, à Berlin : « Le salaire mensuel de base, basée sur des semaines de 40h. de travail, est établi à 600 euros auxquels viendra s’ajouter "intéressement" de 40 euros par client. Les employées du *Café Psst* peuvent également choisir de conserver leur statut d’indépendante»[6](#1).  Une association professionnelle de maisons closes et de femmes prostituées s’est créée en 2002. Les membres de cette association souhaitaient mettre au point un « certificat de qualité » assurant certaines conditions d’hygiène et de service pour les maisons closes. Des prostituées étrangères souhaitent profiter des avantages de la législation allemande. A cette même période, il est fait état d’une prostituée colombienne demandant un permis de séjour en Allemagne pour pouvoir travailler de façon légale à Francfort[7](#1).  « *Une période d’essai de trois ans est prévue par la loi, à l’issue de laquelle il sera dressé un bilan de l’application de la loi. Les premières constatations montrent que la loi n’a apparemment pas amélioré la situation des personnes prostituées (…) Elle ne résout en rien le problème de la majorité des prostituées étrangères (de 50 à 80% selon les villes) exploitées par les mafias étrangères et la plupart du temps en situation irrégulière*»[8](#1). En effet, l’Allemagne recense cependant chaque année plusieurs centaines de cas de prostitution forcée, notamment dans le cadre de la « traite des blanches »[9](#1).  En outre, en 2004, étant donné la difficulté qu’il y a à démontrer qu’une personne est une prostituée et la réticence des propriétaires de peep-shows à laisser entrer les contrôleurs dans leurs locaux, les autorités de Cologne avouent avoir du mal à percevoir la taxe mise en place le 1er janvier 2004 dans cette ville sur les employés de peep-shows et les personnes prostituées.  En **Autriche**, la prostitution est reconnue comme un métier dans toutes les provinces à l’exception de celle de Vorarlberl. Dans certaines provinces, l’exercice de la prostitution n’est autorisé que dans le cadre de maisons closes officiellement reconnues par l’Etat[10](#1). Dans d’autres provinces, le travail en vitrine, dans les bars et dans les maisons closes peut être réduit à des horaires précis. Dans certaines provinces, la prostitution en appartement est interdite bien que dans la pratique, des poursuites judiciaires soient rarement effectuées. Toutes les prostituées doivent être enregistrées par les autorités municipales et fichées par la police afin de pouvoir être contrôlées, mais leur nombre demeure cependant inconnu [11](#1).  En **Grèce**, seule la prostitution pratiquée en maison close est légale. L’institutionnalisation des personnes prostituées s’effectue dans le but de préserver la moralité. « L*e nombre de maisons closes est fixé en fonction des besoins de la région (ports, base militaire etc.). L’implantation des locaux est réglementée. Ceux-ci doivent avoir une entrée séparée de celle utilisée par les autres habitants. En outre, ces établissements doivent être situés à deux cent mètres des écoles, des églises, des terrains de jeux, etc…* »[12](#1). Un maximum de trois personnes est autorisé à travailler dans une maison close.  La **Hongrie** a ratifié la Convention de 1949, mais elle a adopté un réglementarisme limité où l’espace est divisé entre des zones protégées où la prostitution est interdite et des zones de tolérance où elle est autorisée. Les maisons closes sont officiellement interdites. Cependant, en l’absence de mesures législatives et depuis l’ouverture des frontières, la prostitution a proliféré dans le pays notamment avec la multiplication des salons de massage, bars topless, à tel point que Budapest est surnommée la « Bangkok de l’Europe centrale »[13](#1).  Aux **Pays-Bas**, la prostitution est légale depuis 1988. Dès 1996, les prostituées ont payé l’impôt sur le revenu. Le 1er octobre 2000, la loi est amendée et l’interdiction des maisons closes est levée. Les communes délivrent les autorisations nécessaires à l’ouverture et à l’exploitation des établissements hébergeant des personnes prostituées volontaires. L’autorisation délivrée par la mairie fixe les conditions d’établissement des maisons closes sur son territoire, dont l’administration communale contrôle l’application. « En cas de non-respect de ces prescriptions, les tenanciers de bordels encourent l’astreinte, le retrait de la licence et la fermeture, ou des poursuites pénales dans l’hypothèse d’une exploitation illégale d’une maison close (article 250a du Code pénal). Les établissements se répartissent entre maisons de prostitution, clubs et instituts de façade (saunas, salons de massage). Le nombre de bordels, de sex-clubs est estimé à plus ou moins 7000 aux Pays-Bas»[14](#1). Des contrôles sont fréquemment effectués. Depuis septembre 1999, contrairement à la demande des proxénètes, les vitrines sont ouvertes entre 7h. et 1h. du matin alors qu’elles étaient auparavant ouvertes 24h. sur 24. Il y aurait 2000 maisons closes aux Pays-Bas. En outre, l’ancienne patronne d’une agence d’escort-girl a lancé une formation pour prostituées afin d’améliorer leur rentabilité[15](#1). 25% des prostituées travaillent dans des sex-clubs et dans la prostitution en vitrine[16](#1).  Mais cette loi n’a pas que des avantages : « *Certains tenanciers se disent au bord de la faillite, face aux adaptations que la loi leur impose. Ils doivent aussi faire face à la fuite des Néerlandaises qui craignent les impôts et à l’impossibilité d’employer des immigrées clandestines, dont ils utilisaient volontiers les services dans le passé. La légalisation n’a en outre pas balayé tous les tabous. Les prostituées ont les pires difficultés à ouvrir des comptes professionnels dans les banques, peu enthousiastes à l’idée d’être associées de près ou de loin à un tel commerce.*  *En outre, la légalisation de la prostitution n’a pas résolu le problème des personnes prostituées irrégulières. Elles représentent 40% des 25 000 personnes qui exercent la prostitution aux Pays-Bas, selon la fondation De Graaf, un institut de recherche sur la prostitution. D’où la crainte de l’émergence d’un circuit parallèle, illégal et clandestin, auquel les autorités auront le plus grand mal à s’attaquer*»[17](#1).  En **Suisse**, une loi fédérale autorise les maisons closes depuis 1992. La prostitution est légale bien que sa pratique soit réduite par certaines dispositions et interdite dans certains cantons. Dans le canton de Vaud, depuis le 1er septembre 2004, les responsables de salons de prostitution doivent être enregistrés à la police cantonale du commerce. Cette loi « est censée protéger contre les menaces, violences et autres pressions. La police pourra dorénavant en tout temps contrôler des salons et procéder à une fermeture immédiate en cas de violation de la législation. (…) Les tenanciers de salons doivent dorénavant s’annoncer et tenir un registre sur l’identité des personnes exerçant la prostitution. Ils doivent veiller aux bonnes conditions d’hygiène et obtenir l’accord écrit du propriétaire des locaux»[18](#1). Des dysfonctionnements existent cependant : « *Fin avril, à Genève, deux danseuses de cabaret ukrainiennes ont osé dénoncer les pratiques "hors contrat" exigées par leur patron. La plainte fait notamment état d’incitation à la prostitution. Selon les témoignages recueillis par Aspasie, association de défense des travailleurs du sexe, ces abus sont courants dans la profession. "Mais la justice est rarement saisie", confirme l’inspecteur principal adjoint Jordan à la Brigade des mœurs. Car en engageant une procédure, les jeunes femmes s’exposent à un licenciement. En outre, elles ne peuvent prétendre trouver un emploi dans un autre établissement car le monde des cabarets est petit. Il en existe une quinzaine dans le canton*»[19](#1).  A Lausanne, on a cependant découvert des caves dans lesquelles des prostituées travaillaient dans des conditions d’insalubrité importante. Ces caves ont été transformées en salons de massage dont le personnel était constitué pour la plupart de clandestins[20](#20).  La première maison close officielle est apparue à Zurich en 1998 et a été créée par Valentin Landmann, avocat, afin que les femmes puissent exercer leur activité « à leur compte, de façon précise et indépendante»[21](#1). Les habitants du quartier ont essayé sans succès de contrecarrer cette ouverture. Depuis juillet 2003, à Zurich, une nouvelle législation a été mise en place interdisant la prostitution en vitrine qui, de ce fait, a diminué[22](#1). A Zurich également, de plus en plus de femmes pratiquent la prostitution à temps partiel et travaillent dans les salons de massage[23](#1).  A Berne, des boxes dans lesquels les personnes prostituées pourront conduire leurs clients vont être mis en place par les autorités afin d’accroître la sécurité[24](#1).  **2.2 Pays abolitionnistes**  Dans certains pays, notamment la Belgique et l’Espagne, l’abolitionnisme prend une forme moins contrôlée et des maisons closes sont présentes sur le territoire national. Dans d’autres, comme la Suède, la lutte contre le proxénétisme est plus active et si la prostitution ne constitue pas une infraction, le client est réprimé pénalement en tant qu’acheteur de services sexuels.  Les maisons closes, la prostitution, les appartements, les vitrines et les carrées existent en **Belgique**, bien qu’elles ne soient pas réglementées officiellement[25](#1). En même temps, la prostitution en maisons closes ne peut se pratiquer que dans des lieux déjà déterminés et les législations varient selon les municipalités. Les personnes prostituées travaillant en maisons closes ne sont pas soumises à des restrictions d’horaires[26](#1). De plus, s’il est permis en Belgique d’exercer la prostitution dans un appartement, il est illégal de louer un appartement à une prostituée. Ainsi, à Nivelles, en décembre 2003, deux personnes ont été condamnées à une amende 24 789 euros chacune pour avoir exploité « une maison de débauche de mai 1998 à mai 2001 »[27](#1).  Si les maisons closes ne sont pas autorisées en **Espagne**, le gouvernement autonome de Catalogne a adopté le 1er août 2002, le décret n°217/2002 légalisant les maisons closes dans sa région. Il existe en Catalogne une réglementation stricte concernant les maisons closes qui doivent obtenir une licence auprès des autorités municipales, ne peuvent employer que des personnes adultes (âgées de moins de dix-huit ans) et sont tenues de respecter les normes en vigueur : sanitaires, distributeurs de préservatifs homologués, prostituées régularisées et soumises à des visites médicales régulières… Selon le journal *Le Point*,il y aurait 450 maisons closes en Catalogne[28](#1). Près d’Alicante, dans la région de Valence, des discothèques géantes cachent les maisons closes modernes. De plus, « en 1998, la municipalité de Bilbao a pris une ordonnance réglementant les horaires de l’activité prostitutionnelle, la répartition géographique des lieux de prostitution, les mesures d’hygiène et l’usage obligatoire des préservatifs»[29](#1).  Les maisons closes ne sont pas autorisées en **Finlande**, mais une personne prostituée peut exercer dans un appartement à condition que celui-ci lui appartienne[30](#1).  En **France**, suite à la loi Marthe Richard, les maisons closes ont fermé le 13 avril 1946.  En **Italie**, un projet de loi a été déposé pour interdire la prostitution de rue et la faire passer dans des lieux qui ne seraient pas des maisons closes mais plutôt une organisation de prostituées, sous forme de coopératives d’entraide mutuelle[31](#1).  Le 20 décembre 2003, « un projet de loi est adopté par le conseil des ministres en Italie, il prévoit d’interdire la prostitution de rue mais de rouvrir les maisons closes»[32](#1).  Au **Portugal**, la prostitution se pratique de manière plutôt discrète : « *bars "décorés" (où des prostituées font boire les clients), pensions où l’on pratique les "visites" et véritables maisons de tolérance. Ces maisons closes illégales seraient nombreuses, cachant leur activité prostitutionnelle, sous l’appellation de maisons de massage, saunas, etc.* »[33](#1).  Si les maisons closes sont interdites au **Royaume-Uni**, à Edimbourg certains endroits sont officiellement exploités en tant qu’établissements de divertissement alors que ce sont en fait des maisons closes. Il est possible d’exercer la prostitution en appartement mais au-delà d’une personne se livrant à cette activité, l’appartement est considéré comme une maison de passe et tombe alors sous le coup de la loi[34](#1).  A Liverpool, une loi datant de janvier 2005, a entraîné la création de la première zone de prostitution officielle du pays. Cette zone, ouverte uniquement la nuit, est située dans la partie industrielle de la ville ; elle suit le modèle de la ville d’Utrecht aux Pays-Bas.  En **Suède**, la prostitution cachée s’est développée notamment avec l’usage du téléphone portable et l’offre croissante de prostitution à domicile. Ceci, tandis que le proxénétisme et l’achat de services sexuels sont prohibés et que les sex-clubs ont fermé.  En **Slovaquie,** « Il y a environ cinquante salons de massages autorisés officiellement pour massages érotiques mais ils sont tous coupables de prostitution et de fraudes fiscales »[35](#1).  En **République Tchèque**, en avril 2004, un projet de légalisation de la prostitution est toujours en cours. Cependant, les maisons closes seraient « i*nterdites à proximité des écoles, hôpitaux, terrains de sport, gares ferroviaires, parkings et stations-services* »[36](#1).    **2.3 Pays prohibitionnistes**  En **Irlande**, la prostitution est une infraction. Mais, théoriquement, la prostitution en appartement peut être légale dans la mesure où le commerce du sexe en privé ne constitue pas un délit. Si une personne prostituée loue explicitement un appartement à des fins de prostitution, elle est passible de sanctions. Par ailleurs, dans la pratique, le racolage ayant souvent lieu à l’extérieur, la personne prostituée peut être incriminée. A partir du moment où deux personnes prostituées exercent leur activité en appartement, cela est automatiquement considéré comme une maison close et devient de ce fait un objet de délit[37](#1).    **3. Tendances et débats**  Hors de l’Europe, aux **Etats-Unis**, au Nevada, on compte en 2003, 28 maisons closes légales dont les profits seraient estimés à environ 10 millions de dollars[38](#1). Les « pensionnaires » des maisons closes sont rarement en possession de l'argent qu'elles gagnent. Une prostituée témoigne de la situation au Nevada  : « *La "maison" prenait 40% de nos revenus. Avec les 60% restants, nous devions payer les femmes de ménage qui nettoyaient la salle de bains commune une fois par semaine […] Les serveuses de bar recevaient aussi un pourcentage sur nos revenus, le coût de la visite hebdomadaire médicale obligatoire ainsi que le loyer de nos chambres. Les autres dépenses consistaient à payer le coiffeur et l'achat de nombreux accessoires nécessaires au "travail". Enfin venaient les amendes qui allaient de 10 à 100 dollars. Elles variaient en grande partie parce que les règles de la maison variaient quotidiennement. Vous pouviez être taxée pour n'importe quoi : cela allait de se promener à l'extérieur, rendre visite à une copine dans sa chambre ou ne pas avoir fait votre lit impeccablement* »[39](#1). Car les amendes font partie du système de contrôle et de l'emprisonnement des filles. En effet, tous les aspects de la vie de la personne sont surveillés : la couleur des cheveux, les vêtements, les promenades, les personnes fréquentées ainsi que les temps de repas et de repos.  En **Australie**, les maisons closes ont été légalisées dans certaines provinces comme dans l’Etat de Victoria où la prostitution a été réglementée en 1984. Certaines maisons closes sont côtées en bourse. A côté des maisons closes légales, 94 en 2001, plus d’une centaine de maisons closes illégales se sont ouvertes et la prostitution de rue n’a pas été supprimée[40](#1).  En **France**, « *Si vous interrogez des femmes prostituées qui ont connu les bordels et les maisons closes, elles vous diront qu'il n'y a pas pire que la maison close et le bordel* »[41](#1). Les maisons closes demeurent toutefois l’objet de débats constants aussi bien quant à leur réouverture qu’à leur fermeture. En 2002, selon un sondage effectué dans *20 minutes* en 2002,sur 1112 votants, 75% des personnes interrogées se disaient favorables à la réouverture, 25% sont contre. En 2003, un sondage du journal *Le Parisien* montre que 63% sont pour la réouverture des maisons closes, 26% sont contre, 11% ne se prononcent pas.  **3.1 Arguments en faveur des maisons closes**  **3.1.1 Mieux contrôler la prostitution**  - La prostitution ne pouvant être supprimée, les maisons closes la limitent.  - Les maisons closes représentent un moyen de contrôle sanitaire efficace.  - Les maisons closes évitent les viols.  -Les maisons closes découragent l’action des proxénètes.  **3.1.2 L’intégration sociale des personnes prostituées**  - Les personnes prostituées seront moins stigmatisées, ce qui leur permettra de se reconvertir plus facilement. Mettre les prostituées au ban de la société ou les traiter comme des victimes revient au même : c’est leur refuser toute dignité.      **3.2 Arguments contre les maisons closes**  **3.2.1 Une solution illusoire**  - Avec les maisons closes, on veut cacher la prostitution au lieu de résoudre le problème.  **3.2.2 L’officialisation du proxénétisme**  - « Les personnes prostituées ne le sont que par l’état d’esclavage auquel elles sont réduites : les maisons les privent des dernières bribes de choix qu’elles ont parfois sur le trottoir »[42](#1).  - Les maisons closes sont une « *expression de ségrégation et d’exploitation des femmes prostituées parquées dans des établissements d’achat et vente du corps humain ; un enfermement coercitif des personnes prostituées et un obstacle supplémentaire à leur démarche de libération* »[43](#1).  - Les personnes prostituées ne sont pas à l’abri des violences des proxénètes et de celles des clients.  - La maison close fonctionnerait sous l’autorité des municipalités et le contrôle de la police. Mais ces deux instances n’effectuent pas un contrôle systématique de sa gestion.  **3.2.3 L’absence de protection sanitaire réelle**  - Il n’y a pas de garantie de protection sanitaire des clients et des personnes prostituées. Un examen complet après chaque passe serait nécessaire.  **3.2.4 L’enfermement physique et moral des personnes prostituées**  - Les personnes prostituées sont maintenues dans une situation sans issue.  - Les maisons closes suppriment l’identité de la personne pour faire place à un travail forcé.  - La maison close fait régresser la condition de la femme.  3.2.5 Des lieux de prostitution allant à l’encontre du respect des droits de l’homme  - La mise en place de maisons closes est contraire aux textes de l’ONU qui assimilent la prostitution et la traite des personnes à un esclavage.    préparé par Carole Wahnoun pour la **Fondation Scelles ©**    \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (1) - Elizabeth Coquart et Philippe Huet, Le livre noir de la prostitution, Paris, Albin Michel, 2000, p. 201. (2) - Rapport fait au nom de la Sous-Commission « Traite des êtres humains et prostitution » par Mme Thijs et T’Serclaes, La traite des êtres humains et la prostitution en Belgique, Sénat, 12 juillet 2000.  (3)- http://www.femmigration.net/work/work\_germany.html  (4)- Source : Gilles Leclair, Europol / Xe Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, avril 2000. (5)- Prostitution en « boxes », in Prostitution et Société, n°135, Mouvement du Nid (France), octobre, novembre, décembre 2001, p. 26.  (6)- Libération, Semaine de 40 h. et intéressement pour les prostituées berlinoises, 18 mars 2002. (7)- Légalisation : premières conséquences, in Prostitution et Société, n°137, Mouvement du Nid (France), avril-mai-juin 2002, p. 27. (8)- Matiada Ngalikpima, Antenne juridique, Fondation Scelles. (9)- Courrier International, Terminus Allemagne pour les prostituées de force venues de l’Est, 24 janvier 2004. (10)- http://www.femmigration.net/work/work\_austria.html  (11)- Fondation Scelles, La prostitution adulte en Europe, Eres, 2002, p. 106. (12)- Matiada Ngalikpima , Antenne juridique, Fondation Scelles.  13)- Fondation Scelles, La prostitution adulte en Europe, Eres, 2002, p. 203. (14)- Sophie Perrier, Les prostituées deviennent des travailleuses comme les autres, Libération, 3 octobre 2000. (15)- Matinternet, Ouverture d’un institut éducatif pour prostituées à Amsterdam, 26 mars 2004. (16)- FAQ Prostitution 2004, Publication du Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas. (17)- Libération, Aux Pays-Bas, devoir de rincer les vibros, 19 juillet 2002. (18)- Salons de prostitution vaudois enregistrés dès le 1er septembre, Edicom (Suisse), 10 août 2004. (19)- Elise Jacquesson, Sexe et champagne, le quotidien des danseuses de cabaret, La Tribune de Genève, 6 juillet 2004. (20)- Edicom, Lausanne : des caves borgnes transformées en salon de massage, 10 mars 2004. (21)- in : Prostitution et Société, n°121, Mouvement du Nid (France), avril-mai-juin 1998, p. 27. (22)- Swiss Info.com, Zurich : la prostitution en vitrine a diminué ou est plus discrète, 14 décembre 2003. (23)- Edicom, La prostitution est en forte croissance à Zurich, 7 janvier 2003. (24)- Le Temps, Pour limiter les nuisances de la prostitution, dans ses rues, Berne réinvente le boxon, Suisse, 30 août 2003.  (25)- Matiada Ngalikpima, Antenne juridique, Fondation Scelles. (26)- http://www.femmigration.net/work/work\_belgium.html  (27)- Le Soir en ligne, Les clients de la maison de débauche étaient surveillés par caméra, 13 décembre 2003. (28)- Le Point, Maisons closes en Espagne, 14 février 2003. (29)- Matiada Ngalikpima, Antenne juridique, Fondation Scelles. (30)- http://www.femmigration.net/work/work\_finland.html  (31)- Richard Heuzé, Des coopératives pour les prostituées, in Le Figaro, 7 juillet 2000. (32)- Le Nouvel Obs.com, Sur le calendrier de nouvelobs.com, 20 décembre 2003. (33)- Fondation Scelles, La prostitution adulte en Europe, Eres, 2002, p. 142. (34)- http://www.femmigration.net/work/work\_uk.html#working  (35)- Fondation Scelles, La prostitution adulte en Europe, Eres, 2002, p. 219. (36)- Radio Prague, Projet de légalisation de la prostitution en République tchèque, 28 avril 2004. (37)- <http://www.femmigration.net/work/work_ireland.html>  (38)- in Prostitution et Société, n°141, Mouvement du Nid (France), avril-mai-juin 2003, p. 25. (39)- Jayme Ryan, La prostitution réglementée au Canada, Traduit de l’anglais ; paru dans Cette violence dont nous ne voulons plus, n°11-12, mars 1991, p. 18-21, Numéro spécial sur la prostitution, <http://membres.lycos.fr/survivantes/Jayme.htm>  (40)- L’exemple des bordels australiens, in Prostitution et Société, n°138, Mouvement du Nid (France), juillet-août-septembre 2002, p. 7. (41)- Elizabeth Coquart, Philippe Huet, Fondation Scelles, Le livre noir de la prostitution, Paris, Albin Michel, 2000, p. 197.  (42)- Faut-il rouvrir les maisons closes, in Femmes et Mondes, Revue du Mouvement du Nid, (France), n°70, juillet-août-septembre 1985. (43)- Définitivement « Non » ! Voici pourquoi…, in Prostitution et Société, n°138, Mouvement du Nid (France), juillet-août-septembre 2002, p. 7. |